

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 19105481**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme L. épouse D.  
c/ commune de Bordeaux

---

Édouard Rivière  
Rapporteur

---

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

**(1ère chambre)**

Audience du 12 avril 2022  
Décision du 3 mai 2022

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un complément de requête, enregistrés respectivement le 9 juillet 2019 et le 5 octobre 2019, Mme L. épouse D. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 4 juin 2019 par la commune de Bordeaux (Gironde).

Elle soutient que :

- elle s'était acquittée de la redevance de stationnement pour son véhicule et la durée de validité du paiement immédiat de la redevance n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été établi ;
- la déduction faite sur l'avis de paiement ne correspond pas au montant de la redevance dont elle s'est acquittée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 décembre 2019, la commune de Bordeaux conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la partie requérante ne s'était pas acquittée de la redevance de stationnement au tarif correspondant à l'emplacement occupé par son véhicule au moment de l'émission du forfait de post-stationnement ;
- la déduction faite sur le montant du forfait de post-stationnement correspond au montant de la redevance acquitté par la partie requérante en zone rouge.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la délibération 2017/318 du 10 juillet 2017 du Conseil municipal de Bordeaux ;
- le code général des collectivités territoriales

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Édouard Rivière, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien fondé du forfait de post-stationnement :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. En application de l'article R. 2333-120-3 du même code, le conducteur qui procède au paiement immédiat de la redevance de stationnement se voit remettre un justificatif, imprimé ou transmis par voie électronique, qui permet d'établir qu'il s'est acquitté de la redevance et comporte à cette fin plusieurs informations introduites ou validées par lui. Si ce conducteur se voit néanmoins mettre à sa charge le paiement d'un forfait de post-stationnement, il peut ainsi, pour en obtenir la décharge par l'exercice d'un recours administratif ou, le cas échéant, d'un recours contentieux devant la commission du contentieux du stationnement payant, établir par la production de ce justificatif qu'il a procédé au paiement immédiat de la redevance de stationnement. Il lui est également loisible d'apporter cette preuve du paiement immédiat de sa redevance par tout moyen, en particulier lorsque le justificatif remis au moment du paiement immédiat de la redevance fait état, en raison d'une erreur commise par lui, d'un tarif différent de celui auquel était soumis son véhicule dans la zone considérée. Dans ce dernier cas, il incombe à l'administration et, le cas échéant au juge saisi, d'examiner ses droits au stationnement en fonction du barème applicable et du montant effectivement versé. Il est également loisible à la commune d'apporter, le cas échéant, des éléments susceptibles d'établir que la validation d'un tarif erroné résulte d'une fraude du conducteur.

2. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté 201810930 du 7 mai 2018 du maire de Bordeaux : « *Les voies soumises au régime du stationnement payant sont réparties en deux secteurs tarifaires, rouge et vert, tels que définis en annexe I* ». Par ailleurs, il résulte de l'annexe I de la délibération 2017/318 du 10 juillet 2017 du conseil municipal de Bordeaux qu'un paiement à hauteur de 1,71 euros correspond à une durée de stationnement de 57 minutes en secteur « vert » et de 42 minutes en secteur « rouge ».

3. Pour contester le forfait de post-stationnement mis à sa charge, Mme L. soutient qu'elle s'était acquittée du paiement d'une redevance de stationnement selon le tarif en vigueur dans la zone où l'application EasyPark avait géolocalisé son véhicule. Elle produit un justificatif de paiement d'une redevance d'un montant de 1,71 euros valable le 4 juin 2019 de 14h24 à 15h21 en zone verte. Si la commune de Bordeaux fait valoir que le véhicule de la requérante était stationné en zone rouge, il résulte de l'instruction que la partie requérante avait, par son paiement de 1,71 euros, acquis un droit à stationner dans cette zone expirant à 15 heures 06. Par suite, à l'heure de l'émission du forfait de post-stationnement, soit à 15h01 le 4 juin 2019, le véhicule de Mme L. était en situation régulière de stationnement.

4. Il résulte de ce qui précède que Mme L. est fondée à demander la décharge du forfait de post-stationnement contesté, dont elle s'est acquittée pour un montant de 33,70 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

5. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :  
*« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte. »*

6. La présente décision, qui décharge Mme L. du montant du forfait de post-stationnement dont il s'est acquitté implique nécessairement que la commune de Bordeaux émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la Commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme L. est déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 33,70 euros mis à sa charge le 4 juin 2019 par la commune de Bordeaux.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Bordeaux d'émettre un ordre de reversement de la somme de 33,70 euros à Mme L. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme L. épouse D. et à la commune de Bordeaux.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Pouget, présidente ;
- Mme Ouisse, première conseillère
- M. Rivière, premier conseiller ;

Lu en audience publique, le 3 mai 2022,

**Le rapporteur,**

**La présidente,**

**Edouard Rivière**

**Marianne Pouget**

**La greffière,**

**Marion Boulesteix-Joubert**

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.